

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, madame Guylaine Lehoux a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Guylaine Lehoux, directrice du marketing et du support commercial, Gaz Métropolitain, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Guylaine Lehoux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43244

Gouvernement du Québec

### **Décret 943-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux calculs des bilans de carbone des forêts du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les motions du 10 avril 2001 et du 24 octobre 2002 pour appuyer la ratification du Protocole de Kyoto et sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto permet aux pays signataires d'utiliser les puits de carbone forestier afin de les aider à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, pour le Québec, la connaissance des bilans de carbone de sa « forêt aménagée » constitue un outil qui lui permettra de prendre position, quant au recours ou non, par le Canada, aux puits de carbone tel que permis par l'article 3.4 du Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet d'entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent collaborer afin d'estimer les bilans de carbone de la « forêt aménagée » du Québec par l'entremise de l'utilisation d'un modèle de simulation qui traitera divers scénarios forestiers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux calculs des bilans de carbone des forêts du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43245